



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-085

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2022-04-21-00001 - Arrêté n°2022-DAC-30 portant attribution d'une subvention 5000 à l'association "Musique à Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-09) (3 pages) Page 3

R06-2022-05-05-00006 - Arrêté n°2022-DAC-33 portant attribution d'une subvention à l'association de 15 000 " Austral Organisation" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-24) (11 pages) Page 7

R06-2022-04-29-00001 - Arrêté n°2022-DAC-450 portant autorisation d'une fouille archéologique préventive à Longoni sur la commune de Koungou (3 pages) Page 19

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-05-05-00001 - Arrêté n°2022-CAB-459 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2022-05-05-00002 - Arrêté n°2022-CAB-460 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2022-05-05-00003 - Arrêté n°2022-CAB-461 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2022-05-05-00004 - Arrêté n°2022-CAB-462 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

R06-2022-05-05-00005 - Arrêté n°2022-CAB-463 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 31

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

R06-2022-03-04-00007 - Arrêté n°2022-SG-187 portant versement au Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM976) fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 33

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-21-00001

Arrêté n°2022-DAC-30 portant attribution d'une subvention 5000 à l'association "Musique à Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-09)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2022-DAC-30 du 21 avril 2022**  
portant attribution d'une subvention de 5000 €  
à l'association "Musique à Mayotte"  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programme 175-09)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 09, « Patrimoine archéologique » ;
- VU la demande de subvention de l'association "Musique à Mayotte" déposée le 14 avril 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet « Collectage et mise en valeur du patrimoine immatériel de Mayotte » porté par l'association "Musique à Mayotte". La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Musique à Mayotte", au titre des projets du programme 175, pour son projet « Collectage et mise en valeur du patrimoine immatériel de Mayotte ».

Forme juridique : 9220 - association déclarée  
Adresse du siège social : 2 rue des 100 Villas - 97600 Mamoudzou  
SIRET : 524 631 348 000 17

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association "Musique à Mayotte" :

Banque : BFCOI - Agence de Mamoudzou

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9151 2890 009

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 175 « Patrimoines »  
Titre 9 : « Patrimoine archéologique »  
Catégorie : « Ethnologie »  
Code d'activité : 017500200701

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-05-05-00006

Arrêté n°2022-DAC-33 portant attribution d'une subvention à l'association de 15 000 " Austral Organisation" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-24)

**ARRETE N° 2022-DAC-33 du 05/05/2022**  
portant attribution d'une subvention de 15.000 €  
à l'association « Austral Organisation »  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 131-01-24)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 01-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant– 24-Festivals et résidences ;
- VU la demande de subvention de l'association « Austral Organisation » déposée le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Austral Organisation », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

#### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 15.000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Austral Organisation », au titre des projets du programme 131, pour le Maoré Jazz Festival et son projet « Diva Jazz Concept ».

Forme juridique : association

N° SIRET : 804 009 1650 0015

Adresse du siège social : 6 rue Manga Mze Mabouroukou – 97600 Mamoudzou

#### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Austral Organisation » :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 0310 6813 856

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme : 131

Titre : Création

Catégorie : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Code d'activité : 013100030202

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10  
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Imprimer

Réinitialiser



N°12156\*05

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent) en nature	première demande renouvellement (ou poursuite)	fonctionnement global projets(s)/action(s)	annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** Direction des Affaires Culturelles de Mayotte .....  
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....
- Conseil régional** .....  
Direction/Service .....
- Conseil départemental** .....  
Direction/Service .....
- Commune ou Intercommunalité** .....  
Direction/Service .....
- Établissement public** .....
- Autre (préciser)** .....

### 1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : ASSOCIATION AUSTRAL ORGANISATION.....

1.2 Numéro Siret : 18 10 14 10 10 19 11 16 15 10 10 10 11 15 |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : 1W 19 1T 11 10 10 12 12 18 10 |  
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : | | | | | | | | | | | | | | | |

1.5 Adresse du siège social : 6, rue Manga Mzé Mabouroukou.....

Code postal : ..9...7...8...0...0... Commune : mamoudzou.....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : DE SAINT-MAURICE..... Prénom : SARA.....

Fonction : Formatrice.....

Téléphone : ..0 6 3 9 6 7 7 0 3 5... Courriel : maorejazz@oragne.fr.....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)  
 Nom : DE SAINT-MAURICE ..... Prénom : SARA .....  
 Fonction : PRESIDENTE .....  
 Téléphone : 0 6 3 9 6 7 7 0 3 5 ..... Courriel : maorejazz@orange.fr .....

## 2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?  oui  non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément : \_\_\_\_\_ attribué par \_\_\_\_\_ en date du : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?  oui  non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?  oui  non

## 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....  
 .....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non  oui  Si oui, lesquelles?

.....  
 .....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

## 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	environ 40
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	15

Page sur

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 2022 ou exercice du 01.janvier... au 31.décembre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10500
Prestations de services	14500		
Achats matières et fournitures	1200		
Autres fournitures		ETAT	37400
61 - Services extérieurs			
Locations	26500		
Entretien et réparation			
Assurance	1600	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	600		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	22300
Rémunérations intermédiaires et honoraires	34600		
Publicité, publication	16000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	32300
Déplacements, missions	15200		
Services bancaires, autres		Aides privés (sponsor)	25400
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	14600		
Charges sociales	3200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
3			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

## 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6. *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Politique de la ville

### **Intitulé :**

DIVA JAZZ CONCEPT, dans le cadre de MAORE JAZZ 2022

### **Objectifs :**

- faire changer le regard sur l'invisibilité des femmes dans les arts et la culture, en particulier dans la musique - valoriser le travail des artistes femmes par la mise en place d'une résidence de création devant déboucher à deux spectacles qui seront joués sur les scènes de de MAORE JAZZ - faire bénéficier aux artistes femmes un accompagnement artistique par des professionnels recrutés - favoriser la présence des femmes artistes sur la scène

### **Description :**

"LADY JAZZ CONCEPT" est un projet artistique, qui vise à la création d'un spectacle autour des talents féminins de la nouvelle génération d'artistes mahorais et la zone (Comores, Maurice, Réunion et Madagascar) qui seront emmenés à se produire sur les scènes de MAORE JAZZ 2022. Huit chanteuses seront sélectionnées (quatre artistes de Mayotte, les quatre autres provenant des Comores, Maurice, Réunion et Madagascar) pour intégrer une résidence/création pour les préparer à interpréter les chansons des grands noms du jazz sur les scènes de MAORE JAZZ 2022

Dans le cadre de cette résidence, il s'agira de recruter de 4 musiciens professionnels de jazz (bassiste, pianiste, bassiste ou contrebassiste et coach vocal), chargés d'encadrer les ateliers mis en place dans le cadre de cette résidence et de les accompagner sur scène à l'occasion des concerts programmés dans le cadre de MAORE JAZZ 2022. Chaque artiste présentera le fruit de son travail, accompagné par un orchestre professionnel recruté à cet effet.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- amateurs de jazz
- Tout public (le jazz la rencontre du grand public)
- Public scolaire

Page sur

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Département de Mayotte

**Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :**

1. Moyens humains (dans le cadre de MAORE JAZZ 2022)
  - 7 Personnel technique (1 régisseur Général, 2 régisseurs son, 2 régisseurs lumières, 2 régisseurs plateaux) - - 12
  - Personne Accueil du public et des artistes, de l'organisation et de l'aménagement des sites
  - 3 personnes chargées de l'administration et de la comptabilité
  - 2 chargés de communication, de la presse et des réseaux sociaux
  - 6 chargés d'affichages à travers de l'île
2. Moyens matériel :- Sonorisation, Lumière, Scène, moyens de transports (matériel et personnes), hébergement des artistes extérieurs, décors, etc...
3. Moyens de communication : 1100 affiche 60X40 cm, 15 affiches 4X3 mètres, 3500 flyers formats A6, Spot TV et radio

**Date ou période de réalisation :**

du (le) 01/07/2015 | 2/12 | au | 21/01/2015 | 2/12 |

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Page sur

## 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2022. ou exercice du 1<sup>er</sup> janvier... au 31 décembre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	8700		
Achats matières et fournitures	720		
Autres fournitures		Etat (DAC)	22000
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations	10600		
Entretien et réparation			
Assurance	640	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	600		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Conseil-s Départemental (aux) :	13000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20800		
Publicité, publication	3200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	23960
Déplacements, missions	4700		
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges de personnel</b>			
Rémunération des personnels	8700		
Charges sociales	1900	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	

7			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<p><b>La subvention sollicitée de.....22000€ , objet de la présente demande représente .....37% du total des produits du projet</b> (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DE SAINT-MAURICE SARA  
représentant(e) légal(e) de l'association AUSTRAL ORGANISATION

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup> :
  - inférieur ou égal à 500 000 €
  - supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :  
..... 22000 € au titre de l'année ou exercice 2022  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....  
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.  
=> Joindre un RIB

Fait, le 01. avril. 2022..... à MAMQUDZOU.....

Signature



<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Changements de dirigeants, modifications de statuts, etc.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

**Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.**

Page sur

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-29-00001

Arrêté n°2022-DAC-450 portant autorisation  
d'une fouille archéologique préventive à Longoni  
sur la commune de Koungou

**ARRETE N° 2022-DAC-450 du 29 avril 2022**  
Portant autorisation d'une fouille archéologique préventive à Longoni  
sur la commune de Koungou à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU le décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU le décret n°2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2021-907 du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie ;
- VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

- VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2021-DAC-2167 du 13 décembre 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;
- VU le dossier enregistré sous le n° CP9766102000001, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – Rectorat de Mayotte – pour le projet « Lycée des métiers de Longoni » localisé à KOUNGOU ;
- VU la demande d'autorisation reçue en préfecture de Mayotte le 15 avril 2022 ;
- VU la proposition de désignation d'un responsable scientifique d'opération par L'Inrap - Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outremer ;

**Considérant** que le contrat transmis à l'appui de la demande d'autorisation permet de réaliser la fouille prescrite le 13 décembre 2021.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'opération de fouille d'archéologie préventive susvisée est autorisée sur le terrain faisant l'objet du projet d'aménagement susvisé, situé comme suit :

DEPARTEMENT : MAYOTTE

COMMUNE : KOUNGOU

Lieu-dit ou adresse : Longoni

Cadastre : Section : AC, Parcelle(s) : 242p, 243p, 244p, 245p, 246p, 247p, 289p, 292p, 296p, 297p, 298p

Réalisée par : Rectorat de Mayotte.

**ARTICLE 2 :**


Madame Marie-Hélène JAMOIS est désignée responsable scientifique de l'opération de fouille archéologique préventive. L'opération est enregistrée sous le code : 2715.

**ARTICLE 3 :**

L'Inrap - Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outremer exécutera la fouille conformément aux prescriptions imposées par les services de l'État, selon les objectifs scientifiques et les principes méthodologiques qu'il a fixés et ce, sous le contrôle de ses représentants.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Rec-torat de Mayotte, à Madame Marie-Hélène JAMOIS et à l'Inrap - Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outremer.

  
Le Préfet,  
délégué du Gouvernement

**Thierry SUQUET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-05-00001

Arrêté n°2022-CAB-459 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-459 du 5 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 5 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 6 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-05-00002

Arrêté n°2022-CAB-460 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-560 du 5 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 5 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 6 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-05-00003

Arrêté n°2022-CAB-461 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-461 du 5 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 5 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 6 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-05-00004

Arrêté n°2022-CAB-462 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-462 du 5 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 5 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 6 mai 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-05-00005

Arrêté n°2022-CAB-463 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-463 du 5 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 5 mai 2022 16 heures 00 jusqu'au vendredi 6 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-03-04-00007

Arrêté n°2022-SG-187 portant versement au  
Syndicat intercommunal d'élimination et de  
valorisation des déchets de Mayotte  
(SIDEVAM976) fonds de compensation pour la  
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année  
2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-187 du 4 mars 2022**

**portant versement au Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte  
(SIDEVAM 976) fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2019 transmis par le Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM976) le 18 janvier 2022 fixant à 1 439 113,13 € euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2022, le Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **236 072,12 € euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2019 soit 652,55 euros pour les dépenses de fonctionnement et 235 419,57 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Syndicats de communes et syndicats mixtes " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIDEVAM976
- Monsieur le Trésorier municipal de Mayotte.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**



**Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**



**Claude VO-DINH**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.